

Référence courrier :
CODEP-DTS-2022-020627

LINDQVIST INTERNATIONAL
Z.I. La Marinière
5 rue Gutenberg
91070 Bondoufle

Montrouge, le 26 avril 2022

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suites de l'inspection du 20/04/2022

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2022-0369 – N° SIGIS : F360001
(autorisation CODEP-DTS-2020-055710)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 20 avril 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection, ainsi qu'aux prescriptions de votre autorisation de distribuer, importer, exporter, détenir et utiliser des radionucléides en sources radioactives scellées et produits ou dispositifs en contenant à des fins de gammadensimétrie (dossier F360001).

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont contrôlé votre organisation en matière de distribution des dispositifs contenant des sources radioactives scellées que vous commercialisez, ainsi que la mise en œuvre de la radioprotection des travailleurs sur votre site. Ils ont par ailleurs visité les locaux de votre établissement dans lesquels une activité nucléaire est exercée (salles de maintenance et de calibration, locaux de stockage).



Les inspecteurs ont apprécié la robustesse, constatée depuis plusieurs inspections, de votre organisation de la radioprotection, votre disponibilité et la qualité des échanges. Ils ont noté votre bonne gestion documentaire ainsi que la bonne tenue de la radioprotection au sein de votre établissement. Ils ont également constaté que vous vous teniez informé régulièrement de la mise sur le marché de nouveaux dispositifs contenant des sources radioactives scellées de plus faible activité que celles des dispositifs que vous distribuez actuellement, voire ne contenant pas de source de rayonnements ionisants, en concordance avec l'application des principes d'optimisation et de justification.

Les inspecteurs ont toutefois détecté des écarts concernant votre document d'identification et de délimitation des zones surveillées et contrôlées, la signalisation spécifique des sources de rayonnements ionisants et les vérifications préalables à une cession. Des divergences entre vos inventaires (des sources radioactives scellées distribuées et des sources détenues par votre établissement) et l'inventaire national tenu par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, ont également été identifiées lors de l'inspection mais ont été corrigées rapidement après celle-ci. De même, vous avez présenté rapidement après l'inspection, une nouvelle version de vos « *consignes générales d'hygiène et de sécurité* » corrigeant ainsi les quelques erreurs constatées par les inspecteurs.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Délimitation des zones surveillées et contrôlées

Le I de l'article R. 4451-22 du code du travail prévoit que « *l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant [...] pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois* » et que « *l'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée [...] en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente* ».

L'instruction n° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018¹ précise que l'employeur considère « *le lieu de travail occupé de manière permanente (2 000 h/an ou 170 h/mois)* » et que « *lorsque l'activité exercée est irrégulière, afin de ne pas sous-estimer le risque, la valeur à retenir est celle correspondant à la capacité de l'installation compte tenu des procédés mis en œuvre* ».

Les inspecteurs ont constaté que votre document « *identification et délimitation des zones (17/01/2022)* » repose sur une occupation de 151,67 heures par mois (1 607 heures par an). Par ailleurs, ce document ne précise pas les conditions de réalisation des mesures utilisées pour l'établissement des zones

¹ Instruction n° DGT/ASN/2018/229 du 2 octobre 2018 relative à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants (Chapitre Ier du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail).



délimitées (par exemple le nombre d'appareils présents et les éventuelles conditions d'émission) et contient un problème de numérotation des points de mesure.

Demande II.1 : corriger le document établissant la délimitation des zones surveillées et contrôlées au sein de votre établissement et me transmettre la nouvelle version.

Signalisation spécifique des sources de rayonnements ionisants

Le I de l'article R. 4451-26 du code du travail prévoit que « *chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée* ». La prescription 13 de votre autorisation précitée précise que « *toutes les sources de rayonnements ionisants sont signalées par un trisecteur radioactif conforme aux dispositions prévues à l'annexe de l'arrêté du 4 novembre 1993²* », soit jaune sur fond noir.

Les inspecteurs ont relevé que les dispositifs contenant des sources radioactives scellées que vous commercialisez sont pourvus d'un trèfle magenta sur fond noir.

Demande II.2 : mettre en place une organisation vous permettant de vous assurer que les dispositifs dorénavant distribués disposent d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur et de remplacer la signalisation présente sur les dispositifs déjà distribués. Vous me communiquerez cette organisation.

Vérification préalable avant toute livraison

Le I de l'article R. 1333-153 du code de la santé publique prévoit qu'il est interdit « *de céder à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif, [...] des sources radioactives à toute personne physique ou morale ne possédant pas un récépissé d'une déclaration ou n'étant pas titulaire d'une décision d'enregistrement ou d'autorisation de l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 lorsque la détention des sources radioactives [...] objet de la cession est soumise à l'un de ces régimes* ».

Dans le cadre de votre processus de vente, vous obtenez de vos clients une copie de leur acte administratif ou, si celui-ci a été fourni récemment, une « attestation de régularité » du dernier acte transmis. Par cette attestation, le signataire confirme également que la livraison du dispositif supplémentaire ne fera pas dépasser l'activité maximale détenue autorisée par son acte administratif. Vous avez indiqué aux inspecteurs avoir suspendu l'application de cette attestation depuis le début de la pandémie due au Covid-19 en raison de la difficulté à obtenir la signature du bon interlocuteur dans le cadre d'un travail à distance généralisé. Les inspecteurs vous ont indiqué que le signataire de cette attestation n'avait pas forcément à être le titulaire (ou son représentant s'il s'agit d'une personne morale) de la décision d'autorisation ou d'enregistrement.

Demande II.3 : rendre applicable la fourniture par vos clients de l'attestation de régularité de leur situation administrative au regard de la détention de sources radioactives scellées avant toute nouvelle livraison. Vous m'enverrez un justificatif d'engagement en ce sens.

² Arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Évaluation des risques

Observation III.1 : les inspecteurs ont constaté que votre évaluation des risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, prévue aux articles R. 4451-13 et suivants du code du travail, n'a pas été revue depuis 2014. Vous avez indiqué que son contenu est encore d'actualité. Je vous invite à mettre en place une traçabilité de révision même sans modification et de veiller à la bonne mise à jour de cette évaluation en tant que de besoin.

Organisation de la radioprotection

Observation III.2 : les inspecteurs ont noté que l'organisation de la documentation liée à la radioprotection repose essentiellement sur l'expérience d'une seule personne. Je vous invite à réfléchir à la capitalisation de son expérience au travers d'un document général recensant notamment ses tâches et les emplacements d'archivage de la documentation existante, afin de pouvoir assurer une bonne transition en cas d'absence prolongée ou de départ.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé par

Andrée DELRUE